

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SERIGNAC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 25
du P.R 20+491 au P.R 22+687

sur la route départementale n° 61
du P.R 7+081 au P.R 9+734

sur les voies communales n° 2 et 6

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SERIGNAC

A.D. n° 2021/1214
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Sérignac,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur Maurice CRUZEL, responsable du « Vélo Club de Sérignac », en date du 12 avril 2021, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Course du 19 juin 2021",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Course du 19 juin 2021", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et voies communales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Course du 19 juin 2021" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 25 du P.R 20+491 au P.R 22+687, sur la route départementale n° 61 du P.R 7+081 au P.R 9+734, sur la voie communale n° 2 et sur la voie communale n° 6, sur le territoire de la commune de Sérignac, en et hors agglomération, le 19 juin 2021 de 13 heures à 17 heures 45.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Sérignac,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Vélo Club de Sérignac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Sérignac,
le 15/06/2021

le maire,

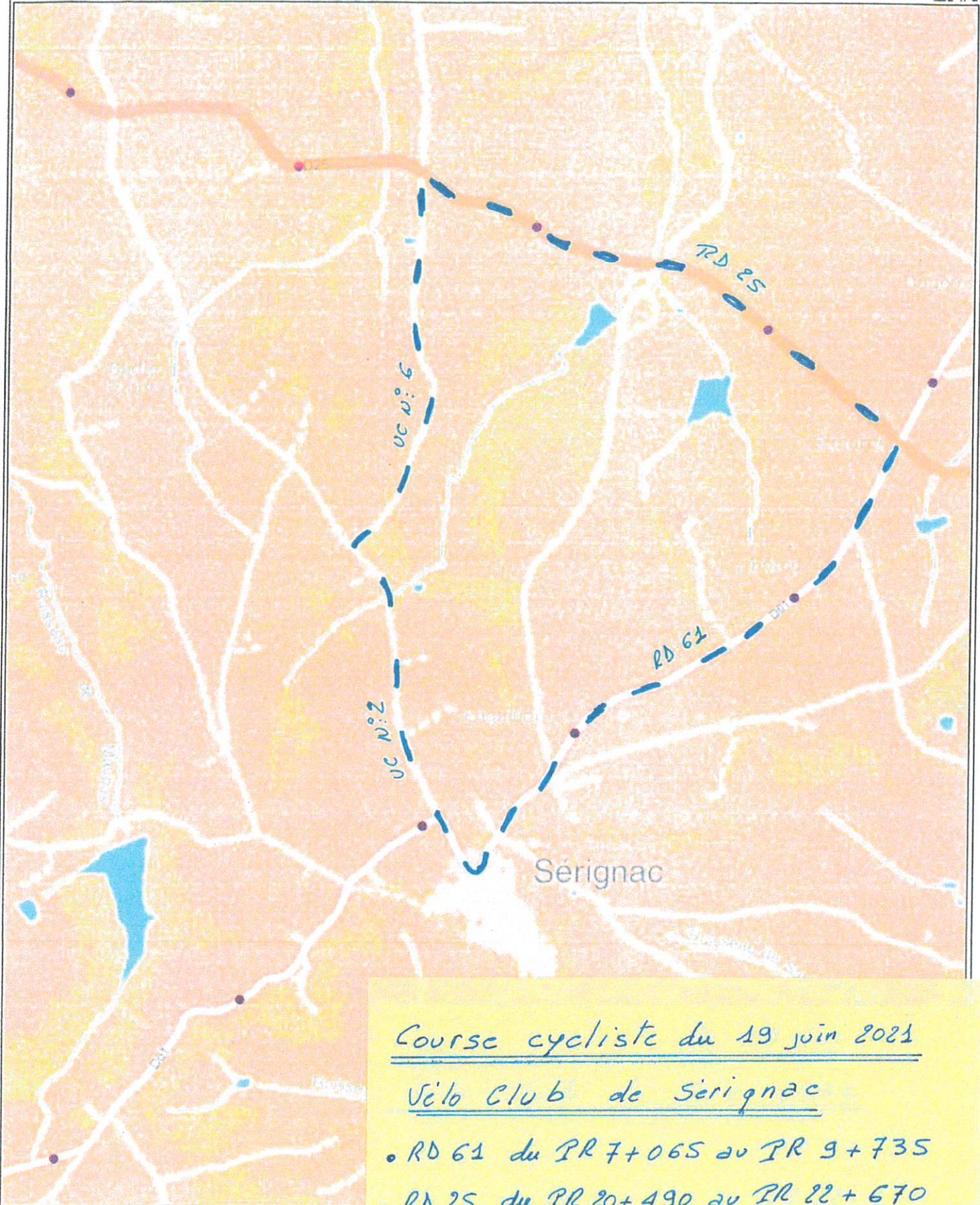


A Montauban,
le

15 JUIN 2021

P/le président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard GOLSE



Course cycliste du 19 juin 2021

Vélo Club de Sérignac

- RD 61 du PR 7+065 au PR 9+735
- RD 25 du PR 20+490 au PR 22+670
- Voie Communale N° 6
- Voie Communale N° 2